



Article 1

Le projet de séjour est formalisé, écrit, disponible à tous.

Article 2

L'information est claire, précise et adaptée, elle concerne tous les domaines : de l'organisateur au centre de vacances.

Article 3

Les conditions d'accueil respectent :

- Les réglementations en vigueur en matière sécurité, d'hygiène et d'accessibilité.
- Les besoins particuliers de chaque vacancier en fonction de sa situation de handicap.

Article 4

L'encadrement est garant du respect des valeurs, intégration, laïcité, citoyenneté, autonomie, humanisme, et des objectifs généraux de l'APAJH, épanouissement des personnes, favoriser les échanges et les rencontres, réaliser son projet de vacances, accepter les différences, vivre à son rythme, pratiquer des activités de loisirs.

Article 5

La composition de l'équipe d'encadrement et d'animation tient compte de l'autonomie des vacanciers : de 1 animateur pour 1 vacancier "dépendant" à 1 animateur pour 4 vacanciers "autonomes". La majorité des personnels d'encadrement sont diplômés du secteur de l'animation culturelle (BAFD pour les responsables, BAFA pour les animateurs) , ou en cours de formation, ou ont une expérience d'animation. AFPS, BNS, ou diplômes, au moins équivalents, du secteur

médico-social sont les compétences exigées sur chaque centre en fonction des publics accueillis.

Article 6

Le suivi sanitaire des vacanciers, dans le plus strict respect de leur dignité, est placé sous la responsabilité du responsable. Si le groupe de vacanciers dépasse quinze personnes, un assistant sanitaire titulaire reçoit sub-délégation de ce suivi.

Article 7

Le compte rendu du déroulement du séjour est communiqué par l'organisateur au vacancier ou à son représentant sur sa demande.

Article 8

L'organisateur sollicite les familles, la personne en situation de handicap, les éducateurs des établissements pour leurs avis, critiques et suggestions et les associe à la recherche d'une amélioration de la qualité des séjours.

Article 9

Evaluations et bilans des séjours sont obligatoires et mis à disposition de l'organisme gestionnaire et des futures équipes.

Article 10

En cas de non respect de la présente charte, l'organisateur s'expose au retrait du label APAJH.
NB : Le séjour de vacances n'est pas un établissement médico-social et n'a pas, à priori, de visée thérapeutique, toutefois la présence de professionnels des secteurs éducatifs, médico-social ou sanitaire, aide à la prise en compte adaptée de la situation particulière des personnes en situation de handicap.